

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (C.S.S)
DES INSTALLATIONS DE L'ANCIENNE ENTREPRISE GERBER A SERMAISE (91530)**

Réunion du : mercredi 13 décembre 2023

Présidée par : M. Stéphane SINAGOGA Sous-Préfet d'Etampes

Objet : réunion de la C.S.S instituée autour des installations de l'ancienne entreprise GERBER à Sermaise (91530)

Rédacteur : Thierry COSTES

PJ : Liste des participants

Présentation de l'ADEME

Mel : thierry.costes@essonne.gouv.fr

I – Ordre du jour de la CSS :

- 1/ Préambule de Monsieur le Sous-préfet concernant les grands principes de gestion du site GERBER décidés par l'État ;
- 2/ Présentation des résultats des campagnes de surveillance réalisées en décembre 2022 et mai 2023 ;
- 3/ Présentation des travaux de comblement d'ouvrages ;
- 4/ Point d'avancement de l'étude documentaire lancée par l'ADEME courant 2023 ;
- 5/ Point d'avancement du projet PHYTOCARB ;
- 6/ Questions diverses : réponses aux questions du collège « Riverains / Associations » et du collectif ORBIA.

Les présentations effectuées durant la CSS et le compte rendu de réunion sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Les-commissions-de-suivi-de-site-CSS/CSS-du-site-GERBER-a-Sermaise>

II – Points examinés :

1/ Préambule de Monsieur le Sous-préfet concernant les grands principes de gestion du site GERBER décidés par l'État.

L'entreprise GERBER a exercé une activité de régénération de solvants usés pendant près de 40 ans (démarrage de l'activité au début des années 1950, liquidation judiciaire en 1993). Au début des années 70, un stock considérable de fûts était accumulé sur le site dont des produits qu'elle ne pouvait pas traiter (huiles usagées, huiles solubles, produits non régénérables...). En 1972, l'activité de l'entreprise fut suspendue par décision préfectorale en attendant sa mise en conformité. C'est à cette période que l'exploitant a procédé à des épandages de produits et des enfouissements de fûts dans le sol ainsi que dans des fosses creusées à même le sol.

Le site GERBER est morcelé en de multiples parcelles avec une vingtaine de propriétaires identifiés.

Sur le plan juridique, ce site est une ancienne Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à responsable défaillant avec application du mécanisme « site orphelin ». A ce titre la circulaire du 26 mai 2011 relative à la « cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables », abrogée par l'avis du 29 mars 2023, définit les missions de l'État et les modalités d'intervention de l'ADEME.

Le rôle de l'État est de garantir la santé et la sécurité publiques. En application de l'avis précité, lorsque l'exploitant d'une ICPE a manqué à ses obligations au titre des installations classées et qu'il n'a pas donné suite aux mesures de protection environnementale ordonnées à son encontre par les autorités administratives, le Préfet de département peut confier à l'ADEME les opérations de mise en sécurité par arrêté préfectoral, après autorisation délivrée par le ministère. Le Préfet peut en complément instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) visant à protéger les populations susceptibles d'être exposées aux pollutions.

La Mairie doit prendre en compte les servitudes d'utilité publique dans ses documents et autorisations d'urbanisme et veiller à la sécurité générale. Le ou les propriétaires concernés doivent respecter les SUP. En outre, les propriétaires des terrains du site (lorsqu'ils ont été identifiés) ont l'obligation d'entretenir les clôtures et ont une responsabilité civile générale

Depuis 1992, l'ADEME intervient sur le site GERBER pour sa mise en sécurité. Au total, près de 14 M€ ont été dépensés pour pallier la défaillance de l'exploitant. Les travaux ont d'abord consisté à excaver environ 3 700 fûts, à démanteler les installations industrielles vétustes, à traiter sur site les terres polluées excavées (10 650 tonnes) et à évacuer les terres non traitées en décharge (5 850 tonnes). La découverte de nouvelles zones de fûts enterrés, ainsi que les résultats d'investigations complémentaires après ces travaux, ont conduit à remettre en question la logique d'enlèvement complet des fûts et terres souillées.

En effet, compte tenu des sommes dépensées et des contraintes techniques fortes, l'État a engagé la réalisation d'une étude portant sur l'évaluation de l'impact sanitaire du site dans son état actuel et sur la faisabilité de travaux complémentaires de dépollution tant sur le plan technique que financier.

Les conclusions de cette étude, réalisée en 2005, montrent que les risques toxiques et cancérigènes calculés pour les populations riveraines sont acceptables au regard des seuils réglementaires en la matière. Ces conclusions sont établies en prenant en compte l'état actuel du site, sous réserve que l'utilisation des nappes polluées à l'Est du site, en aval hydraulique, soit interdite (pour la consommation d'eau, l'arrosage de potagers...). De plus, les simulations numériques effectuées dans le cadre de cette étude, tendent à montrer une stabilisation globale du panache de polluants dans les eaux souterraines en l'absence d'enlèvement des fûts et des terres pollués restants. L'atténuation naturelle ne devrait pas résorbée cette pollution avant plus d'un siècle.

Ainsi, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilités publiques a été signé le 9 novembre 2007. Ces servitudes interdisent les usages des eaux souterraines dans une zone géographique déterminée et l'accès au site.

S'agissant du risque d'inhalation de polluants sous forme gazeuse à l'extérieur ou à l'intérieur des habitations proches du site, essentiellement par volatilisation depuis les eaux souterraines impactées, l'étude de 2005 n'a pas mis en évidence d'incompatibilité sur la base d'analyses d'air intérieur réalisées depuis 2003 .

Concernant les fûts et terres polluées restants, leur évacuation risquerait d'entraîner sur le court terme un fort relargage de polluants dans les eaux souterraines au moment du chantier, susceptible de remettre en cause la stabilisation du panache et de générer un fort risque de pollution dans l'air. .

En conséquence, c'est le scénario de maintien des fûts et des terres en place avec une surveillance régulière du site qui a été retenu. L'ADEME qui effectue cette surveillance est actuellement chargée par un Arrêté Préfectoral de Travaux d'Office (APTO) notifié le 13 mars 2020 de suivre la qualité des eaux souterraines pendant 4 ans tous les semestres, de contrôler la qualité des eaux en surface de mares proches du site et dans un ancien captage d'alimentation en eau potable à Saint-Chéron, et de mesurer la qualité de l'air ambiant dans les habitations voisines.

Les résultats d'analyses obtenus jusqu'ici sur les eaux souterraines ne montrent pas une évolution significative du panache de pollution. Il ressort des analyses d'air dans les habitations investiguées l'absence d'impact sanitaire.

Les résultats de la surveillance menée par l'ADEME sont présentés chaque année aux parties prenantes (services de l'État, élus, associations) en réunion de Commission de Suivi de Site (CSS).

Par ailleurs, le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) mène depuis fin 2022 une étude pour la Restauration de la Continuité Ecologique de l'Orge (RCE) qui longe ce site industriel. L'Etat (DRIEAT et DDT police de l'eau) ainsi que l'ADEME sont associés au suivi de l'étude afin de prendre en compte les spécificités de ce site. A cet effet, une réunion concernant l'avancée du projet de RCE porté par le syndicat de l'Orge sera programmée début 2024.

D'autre part, l'ADEME a présenté en septembre dernier le projet de recherche PHYTOCARB dont l'objectif est de développer une technique de diagnostic environnemental en utilisant les arbres : le phytoscreening¹.

Ce projet, cofinancé par l'ADEME, est porté par le bureau d'études TAUW, des laboratoires de recherche et des laboratoires d'analyses.

Les investigations se sont déroulées du 25 au 28 septembre 2023. Elles ont consisté en des prélèvements de bois, de sol, de gaz du sol et d'eaux souterraines pour établir un lien entre les concentrations en polluant mesurées dans le bois des arbres et la qualité des milieux. A l'issue de ces investigations, les acteurs élaboreront une cartographie de la pollution du site. Ces résultats permettront de compléter les connaissances sur la pollution du site.

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une politique plus générale d'information du suivi de ce site. La stratégie de l'État ne consiste pas à « se désengager » de la gestion du site, mais bien à maintenir une surveillance que l'on adapte en fonction des résultats observés. C'est en pratique ce qui a été fait sur le sujet de la pollution de l'air.

¹ La technique de phytoscreening repose sur la capacité de certaines espèces d'arbres à assimiler dans leur métabolisme des composés organiques et des métaux présents dans les sols. Ces arbres peuvent donc être utilisés comme bio-indicateurs afin d'évaluer la présence de polluants dans le milieu souterrain (sols et eaux souterraines). Des échantillons, appelés « carottes », de bois sont prélevés dans le tronc (cernes extérieures) des arbres avec un marteau sondeur équipé d'une pointe creuse et un maillet, après avoir retiré l'écorce avec un écorceur. Après les prélèvements des échantillons, une résine est appliquée sur l'arbre au niveau des points de carottage pour le protéger des insectes, champignons, bactéries et autres pathogènes.

2/ Présentation des résultats des campagnes de surveillance réalisées en décembre 2022 et mai 2023.

Voir présentation effectuée par l'ADEME.

Lexique :

- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes
- COHV : composés organiques halogénés volatils
- PCE : perchloroéthylène (aussi appelé tétrachloroéthylène)
- TCE : trichloroéthylène
- DCE : somme des cis-1,2-dichloroéthylène et trans-1,2-dichloroéthylène
- CV : chlorure de vinyle

3/ Présentation des travaux de comblement d'ouvrages.

Voir présentation effectuée par l'ADEME.

4/ Point d'avancement de l'étude documentaire lancée par l'ADEME courant 2023.

Voir présentation effectuée par l'ADEME.

5/ Point d'avancement du projet PHYTOCARB.

Voir présentation effectuée par l'ADEME. A noter que le sujet n'a pas pu être développé en réunion par manque de temps.

Question collège Riverains / Associations :

Concernant le projet de recherche PHYTOCARB, avez-vous eu connaissance des premiers résultats ?

Réponse de l'ADEME :

Oui, l'étude a mis en évidence des similitudes entre les gammes de concentration en polluants analysés dans les échantillons de bois et les niveaux de pollution mesurés dans le sol.

Question collège Riverains / Associations :

Si cette étude n'est pas concluante, y aura-t-il d'autres tests sur le site GERBER ?

Réponse de Monsieur le Sous-préfet :

L'État n'a pas pour vocation à traiter le site qui appartient à des propriétaires privés. La responsabilité civile générale relève des propriétaires. Le rôle de l'État consiste à s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la santé publique de la population. Avec l'ADEME nous continuons à suivre ce site.

Certaines actions peuvent être également effectuées par des particuliers / associations avec l'accompagnement de l'État. Il faut faire naître une maturité concernant ce site de la part de l'ensemble de la population.

6/ Questions diverses : réponses aux questions du collège « Riverains / Associations » et du collectif ORBIA.

Question collège Riverains / Associations :

Comment expliquez-vous l'écart de pollution dans la nappe alluviale entre les basses eaux et hautes eaux ?

Réponse de l'ADEME :

En période de pluie, lorsque la nappe se recharge, il semble y avoir une mobilisation plus importante de la pollution des sols du site vers les eaux souterraines (par un effet de

percolation, de lessivage) ce qui peut expliquer les concentrations plus élevées qu'en période de basses eaux.

Question collège Collectivités :

Comment expliquez-vous les pics de pollution figurant sur le graphique page 13 - Piézomètre PZ26 – Nappe alluviale sur site ?

Réponse de l'ADEME :

Cela peut être lié à des phénomènes météorologiques « exceptionnels » sans pourtant exclure le fait que l'opérateur terrain ait pu rencontrer des difficultés de prélèvements.

Purge de l'ouvrage : l'eau contenue dans le piézomètre est renouvelée afin de prélever un échantillon représentatif de la nappe qui circule dans l'aquifère. L'échantillon d'eau est ainsi prélevé après extrait de l'ouvrage un volume prédéfini et après stabilisation des paramètres physicochimiques.

Question collège Riverains / Associations :

Concernant les augmentations durant les années 2000, est-ce dû au travail de dépollution (phénomène de relargage) ?

Réponse de l'ADEME

Il y a eu des sondages de sol mais pas d'excavation à cette période. A ce stade, nous n'avons pas la réponse à ce phénomène.

Question collège Riverains / Associations :

Sur le tableau page 17 figure des « Conditions pas favorables. »

Réponse de l'ADEME :

Le bureau d'étude qui a traité les résultats pour les composés que l'on surveille en déduit que les conditions physicochimiques du milieu ne sont pas réunies pour que des réactions de dégradation naturelle puissent se produire.

Remarque de Monsieur le Sous-préfet :

L'observation factuelle des piézomètres montre qu'il y a une dégradation naturelle mais cela semble erratique. Sur une dizaine d'années cela se stabilise et au-delà des projections des années 2000. Pour autant, sur les piézomètres cela ne se voit pas sur une période trop courte. Il y a beaucoup de paramètres qui peuvent interférer (météo, niveau de la nappe...)

Remarque de l'ADEME concernant l'analyse en PCB et métaux lourds :

A la demande du collectif ORBIA, une recherche de métaux lourds a été effectuée. La plupart des résultats sont inférieurs à la limite analytique du laboratoire.

De l'arsenic est retrouvé dans les piézomètres sur site. Hors site, les concentrations sont faibles voire nulles au-delà de 100 m en aval hydraulique (vers l'Est). Cela conforte les servitudes qui ont été mises en place.

A noter que les concentrations de zinc de l'ordre de 700 µg/l sont largement inférieures aux valeurs limites pour la production d'eau potable (environ 5 000 µg/l).

Remarque de l'ADEME : le libellé <LQ présent dans les tableaux page 18 et 19 de la présentation signifie : inférieur à la limite de quantification du laboratoire.

Question collège Riverains / Associations :

Dans le rapport de 2005 il est fait mention d'une grande quantité de PCB dans le sol, à la différence des analyses effectuées dans l'eau. Comment l'expliquez-vous ?

Réponse de l'ADEME :

Les PCB ont tendance à se figer sur la matière organique.

Question collège Riverains / Associations :

Pourquoi le propriétaire a souhaité reboucher le piézomètre PZ 59 ?

Réponse de l'ADEME :

Il avait un projet qui nous a conduit à reboucher l'ouvrage.

Question collège Riverains / Associations :

Tous les piézomètres sont-ils hors-sol ?

Réponse de l'ADEME :

La plupart oui. Un ou deux sont au ras du sol.

Précisions de Monsieur le Sous-préfet :

Concernant le projet d'étude documentaire annoncé lors de la dernière CSS, la décision de missionner un bureau d'études sur les fonds propres de l'ADEME a été actée. L'objectif est de regrouper l'ensemble des documents existants à ce jour, de les numériser puis de les transférer à ce bureau, afin d'avoir une base partagée synthétisant l'ensemble des connaissances disponibles sur le site GERBER.

Les documents sont en cours de numérisation et seront ensuite mis à disposition du bureau d'études. Ils ne seront pas anonymisés. Les supports produits devront pouvoir être diffusable.

Question collège Riverains / Associations :

Concernant l'état d'avancement de l'étude documentaire, le cahier des charges est-il finalisé ?

Réponse de l'ADEME :

Non, ce travail est en cours.

Question collège Riverains / Associations :

En tant qu'association peut-on y être associé ?

Réponse de l'ADEME :

Si vous avez des questions particulières, nous sommes preneurs et nous étudierons ensuite ce que l'on peut intégrer dans l'étude.

Question collège Riverains / Associations :

Est-il possible d'avoir connaissance de la structure du cahier des charges ?

Réponse de l'ADEME :

Nous pourrions vous communiquer le plan concernant la trame.

Question collège Riverains / Associations :

Qu'en est-il des écarts constatés sur le PLU concernant le classement de certains terrains ?

Réponse de Monsieur le Sous-préfet :

Si les erreurs sont avérées, il s'agit d'erreurs matérielles qu'il convient de corriger.

Point de l'ADEME concernant les bâches :

Lorsque l'ADEME est intervenue dans les années 1992/1993 pour retirer les fûts, des bâches ont été mises en place afin de stocker la terre qui a été retirée en même temps que les fûts. Une lagune étanche de stockage des terres polluées a ainsi été mise en place à l'ouest du site. Tout ce qui était métallique et liquide a été dirigé vers un centre de traitement, et la terre a été stockée selon son degré de contamination.

Cette lagune a été construite avec une membrane PEHD posée au fond de la lagune avec plusieurs couches intermédiaires de matériaux afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage

(géotextile anti-poinçonnement, géotextile anti-contaminant, ...). La terre a ensuite été déposée puis recouverte d'une autre membrane étanche, le tout accompagné de drains pour évacuer les gaz. L'installation de stockage a donc été conçue pour durer dans le temps.

Initialement ces terres devaient être stockées provisoirement afin de les traiter dans un deuxième temps dans des centres spécialisés, mais cette opération n'était pas soutenable financièrement. De plus, les centres de traitement devaient également être en capacité de recevoir et traiter une quantité de terre considérable.

En 1997 la Préfecture a pris un arrêté de travaux d'office missionnant l'ADEME pour traiter sur place ces terres polluées. Une unité de traitement a été installée sur le site.

Soit les terres traitées étaient conformes aux objectifs de dépollution fixés par la Préfecture, auquel cas elles étaient remises dans la zone de stockage, soit elles ne l'étaient pas et étaient envoyées dans un centre de traitement.

Question collègue Riverains / Associations :

Cela signifie t-il que ces terres sont faiblement polluées ?

Réponse de l'ADEME :

Oui, car elles ont été traitées et dépolluées afin d'atteindre des niveaux de seuils de dépollution acceptables fixés par arrêté préfectoral.

Question collègue Riverains / Associations :

Ces terres sont faiblement polluées ce qui est une bonne nouvelle, mais elles ont été stockées sur un terrain qui lui n'était pas pollué et sur lequel on a mis une bâche qui au fil du temps se détériore (sur un côté elle est entièrement déchirée).

Réponse de l'ADEME :

Pour traiter et stocker ces terres il a fallu trouver de l'espace sur le site qui au fur et à mesure des investigations s'est avéré encombré de fûts. L'emplacement a probablement été choisi en raison des contraintes d'espace sur le site (vis-à-vis du chantier et des risques liés au cours d'eau). D'autre part, le dispositif de stockage mis en place a été conçu de façon à ce que les terres situées en dessous de la bâche ne soient pas contaminées par les terres stockées au-dessus.

Commentaire du collègue Riverains / Associations :

Après renseignement, il semble que ce type de bâche soit garanti au maximum 25 ans.

Or, dans le cas présent elle est là indéfiniment puisqu'elle ne sera pas changée.

Réponse de l'ADEME :

Selon la typologie des matériaux mis en place pour ce stockage et selon la littérature spécialisée, nous serions plutôt sur une durée de vie de la bâche d'environ 50 à 100 ans. Mais pour en être sûr il nous faudrait la référence exacte de la bâche.

Commentaire du collègue Riverains / Associations :

Cela étant, notre préoccupation initiale était de connaître la nature des terres stockées sur la bâche, afin d'éviter qu'avec sa détérioration progressive, ces terres polluent le sol situé en dessous de la bâche. Compte tenu que les terres stockées sont faiblement polluées cela semble plutôt rassurant.

Commentaire de Monsieur le Sous-préfet

L'État a engagé initialement 14 millions d'euros sur ce site. Il apparaît clairement que lorsque l'État a pris la décision d'entreprendre de dépolluer, il y avait une vision du site dans les esprits de chacun assez déconnectée de la réalité.

C'est en rentrant dans le concret, que l'on s'est rendu compte de l'ampleur de la pollution qui apparaissait disproportionnée par rapport à ce que l'on s'imaginait initialement. De

plus, en voulant dépolluer nous risquons de créer une pollution beaucoup plus importante avec des coûts financiers que nous ne maîtrisons pas et un risque sanitaire accru pour la population.

Commentaire du collège Riverains / Associations :

Historiquement l'État a joué les apprentis sorciers dans la dépollution de ce site sans mener les investigations nécessaires pour connaître l'ampleur de la pollution du site. A ce titre, le bureau d'études qui a établi le rapport GESTER mentionne que les anciens salariés du site qui ont été interrogés, afin de tenter d'avoir des informations sur l'étendue de la pollution, ont refusés de répondre.

Question du collège Riverains / Associations :

La surveillance du site va-t-elle perdurer au-delà de 2024 ?

Réponse de la DRIEAT :

Lorsque le Préfet prend un arrêté d'autorisation de travaux et prescrit à l'ADEME les modalités de surveillance du site pour une durée de 4 ans, il doit demander auparavant l'autorisation du Ministère. En 2025, nous devons donc demander auprès du ministère une nouvelle autorisation de poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

Réponse de l'ADEME :

Comme on vous l'a présenté lors de la CSS de 2022, il y a une stratégie de l'État pour la mise en sécurité du site qui repose sur les diagnostics qui ont été réalisés initialement et une surveillance continue, pour s'assurer que ce qui a été prédit, vu et observé soit conforme, et qu'il n'y ait pas de détérioration de la situation. On peut penser que l'on va rester sur cette même stratégie.

Nous devons cependant terminer d'abord notre mission, c'est-à-dire effectuer la dernière campagne de surveillance, puis éditer un rapport synthétisant ce que l'on a pu constater durant les quatre années. Et c'est sur la base de ce rapport et de l'historique, que le Ministère et le Préfet décideront de la reconduction ou non de la surveillance.

Commentaires de Monsieur le Sous-préfet :

Compte tenu de l'histoire de ce site, du traumatisme et des inquiétudes légitimes des élus et de la population sur le suivi de ce site, l'État restera mobilisé. Il ne faut donc pas avoir trop d'inquiétudes sur la reconduction en 2025 des campagnes de surveillance.

Question collège Riverains / Associations :

Comme lors de chaque CSS, nous renouvelons notre demande d'obtenir le DICRIM² de la commune de Sermaise, qui cumulent les risques de toutes natures, afin qu'il soit porté à la connaissance de l'ensemble de la population.

Réponse de Monsieur le Sous-préfet :

Le DICRIM doit être élaboré par la commune, mais elle doit attendre la communication du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)³ actuellement en cours de révision, pour pouvoir le réaliser. Le DDRM est en passe d'être finalisé et sera communiqué début 2024 aux communes.

² Inscrite dans le code de l'environnement, la réalisation du DICRIM est une obligation réglementaire pour toutes les communes exposées à au moins un risque majeur. L'objectif est d'informer la population (administrés, touristes...) de l'existence de ce(s) risque(s) et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en place. Il contribue ainsi à responsabiliser chaque citoyen pour sa propre mise en sécurité, renforçant l'efficacité des mesures mises en œuvre par la collectivité dans le cadre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

³ Outil d'information des populations sur les risques majeurs, le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) identifie les communes du département concernées par un ou plusieurs risques majeurs. Il s'agit entre autres de communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou des risques miniers (PPRM), par une zone de sismicité de niveau 2 à 5, de communes identifiées par arrêté préfectoral au titre du risque d'éruption volcanique, du risque d'incendies de forêt, etc.

Une fois le DDRM reçu en mairie, je propose à la Madame le Maire de Sermaise, avant de finaliser son DICRIM, de le faire relire par les services du Cabinet du Préfet (Bureau défense et protection civile) qui pourra vous apporter aides et conseils si nécessaire.

Question collègue Riverains / Associations :

Quels sont les moyens de publicité du DICRIM ?

Réponse de Monsieur le Sous-préfet :

Il s'agit d'un document public. La diffusion auprès de la population peut être effectuée par tous moyens (site internet de la commune etc ...).

Remise d'un QR code par la DRIEAT aux communes, communiqué par le service départemental d'hydrologie et de prévision des crues qui permet via le site Vigicrues, d'avoir des éléments de la station de mesures de la hauteur d'eau et du débit de la rivière (station située sur Saint-Chéron en aval du site GERBER).

Question collègue Collectivités (Mme le Maire de Sermaise) :

Qu'en est-il des sapins qui se situent le long de la départementale qui longe le site GERBER sur la commune de Sermaise. Je suis très souvent interpellée par les pompiers qui interviennent lorsque des branches tombent sur la chaussée et menacent la sécurité des automobilistes. Ces sapins sont situés à l'extérieur de la clôture mais sur une partie de terrain privé du site, en zone non polluée.

Réponse de Monsieur le Sous-préfet :

S'agissant d'un terrain privé, vous devez vous rapprocher du propriétaire, car c'est au propriétaire du terrain d'entretenir ses arbres.

Commentaire de Monsieur le Sous-préfet :

Concernant les sujets de renaturation du site et de restauration de la continuité écologique du cours d'eau, un point sera effectué avec le SYORP lors d'une prochaine réunion qui sera organisée début 2024.

Concernant la prochaine CSS, elle sera programmée au cours du 2ème semestre 2024 en fonction de l'obtention des résultats de la prochaine campagne de surveillance.

Le Sous-Préfet d'Étampes



Stéphane SINAGOGA

